

Arrêt

n° 185 288 du 12 avril 2017
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 23 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me D. FESLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 mars 2016, la requérante a introduit une demande de visa pour regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), auprès du consulat général de Belgique, à Casablanca.

1.2 Le 23 septembre 2016, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 28 septembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: Rejet mariage blanc

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: En date du 24/03/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la requérante] née le 20/02/1970, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [A.A.], né le 01/04/1960, de nationalité belge.

La preuve du lien matrimonial a été apportée par un acte de mariage consigné sous le n°54, registre n°399, minutier n°60, folio 61, numéro 76, récépissé n°77/97 du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

“ La preuve du paiement de la redevance a apportée par un bulletin de versement de Bpost. Le donneur d'ordre est " [la requérante] domiciliée au [n°[...],] 1800 Vilvoorde ". Or, cette adresse est celle d'une personne sans lien familial avec [la requérante]. Dès lors, on peut se demander pourquoi Madame a communiqué à sa banque une adresse qui ne correspond pas avec celle de son mari.

“ Une interview de la requérante a été réalisée au poste diplomatique en date du 16/08/2016. En ressortent les éléments suivants :

- O Madame ne sait pas depuis quand son époux est en Belgique.
- O La relation a commencé rapidement. Monsieur serait arrivé au Maroc en juin 2012 pour assister aux fiançailles d'un ami du frère de Madame. Deux jours après la fête, les intéressés auraient commencé à sortir ensemble. Monsieur serait revenu en mars 2013 pour signer l'acte de mariage. Il est étonnant que les deux époux, de cultures différentes et ayant tous les deux connu au moins un divorce aient pris la décision de se marier lors de leur deuxième séjour ensemble.
- O Monsieur n'est plus revenu au Maroc depuis le mariage (soit depuis trois ans). Madame déclare que ce serait en raison des problèmes cardiaques de son époux.
- O Madame ne connaît pas les prénoms des sœurs de son époux.
- O Madame n'a jamais rencontré les sœurs de son époux, ni les enfants de son époux.
- O Madame ne connaît le nom que d'un seul ami de son époux (I.R.).
- O Madame ne sait pas donner le nom d'un artiste qu'aime son époux. Elle dit juste qu'il aime les artistes turcs.
- O Les intéressés n'ont pas de compte bancaire commun. Pourtant, Madame a son propre compte bancaire en Belgique.

O Il n'y a pas eu de fête de mariage. Madame déclare qu'elle est divorcée deux fois et ne voulait pas faire honte à ses enfants.

Compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ; qu'il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties visé uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [A.A.] et [la requérante]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe de bonne administration », du « principe de motivation des actes administratifs », de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 146bis du Code civil ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Après un exposé théorique sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait grief à la motivation de l'acte attaqué de ne pas satisfaire aux exigences de motivation. En effet, elle reproche à la partie défenderesse de « soul[er]ve[r] plusieurs éléments sans préciser en quoi ils seraient déterminants dans la démonstration que l'intention de l'un des époux, au moins, n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable ». Ainsi, elle s'interroge notamment « sur la raison pour laquelle le fait d'ignorer la date à laquelle son époux est arrivé en Belgique serait révélateur d'une volonté de ne pas constituer une communauté de vie durable ? ». Elle soutient « [qu']il ne suffit bien évidemment pas de relever quelques réponses qu'elle estime problématique [sic] pour en arriver à conclure à l'absence d'une telle volonté. Il importe, avant tout, de démontrer que le fait d'ignorer la réponse à une question est révélateur d'une intention de contourner l'objectif premier du mariage. C'est ainsi que la partie requérante ne peut que rester interloquée lorsqu'elle constate que le fait de ne pas connaître le nom d'un artiste que son mari apprécie témoignerait d'une intention manifeste de ne pas vouloir créer une communauté de vie durable. Il en va d'autant plus ainsi que l'intégralité de l'interview n'est pas reproduite. Force est de constater que la partie adverse s'est contentée de reproduire les questions pour lesquelles elle estime que la requérante n'aurait pas fourni les réponses attendues. Il n'est nullement tenu compte des questions pour lesquelles des réponses positives ont été fournies. En outre, la partie adverse n'a nullement tenu à s'enquérir des raisons pour lesquelles certaines réponses ne sont pas fournies. Ainsi, si elle ne connaît pas les prénoms des enfants de son époux, c'est parce que ceux-ci ont cessé tout contact avec lui depuis qu'il a divorcé de leur mère en 2006. Cette situation bien évidemment douloureuse pour son mari explique qu'il n'en parle pas ».

Elle ajoute que « l'hospitalisation [du] mari [de la requérante] et les problèmes cardiaques qu'il connaît n'ont pas été vérifiés. Il s'agit pourtant d'éléments réels expliquant l'absence de voyage effectué par son mari. Le fait que la requérante et son époux ne disposent pas d'un compte bancaire commun s'explique très logiquement par le fait qu'ils ne vivent pas encore ensemble. En outre, la requérante n'est pas titulaire, contrairement à l'affirmation contenue dans l'acte attaqué, d'un compte bancaire en Belgique. Le compte à partir duquel la redevance a été payée appartient à un ami de la requérante, disposant d'une résidence secondaire au Maroc, à proximité de l'habitation de la requérante ».

Enfin, elle explique que « [s]i la requérante a demandé à ce voisin de payer la redevance pour elle, c'est parce que son mari ne pouvait pas se déplacer en raison de ses problèmes de santé ».

Elle en conclut « [qu'i]l résulte de ces éléments que l'absence de volonté de créer une communauté de vie durable n'est nullement démontrée. Le relevé de quelques réponses n'est nullement pertinent », que « l'acte attaqué est révélateur d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du principe de bonne administration, découlant d'un manque d'objectivité flagrant », de sorte que « [I]la motivation est, à tout le moins, inexacte et inadéquate ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass., 10 avril 1987, *Arr. Cass.*, 1986-87, p. 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass., 27 novembre 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, p. 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, pp. 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a

pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2 En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé, à l'issue duquel la partie défenderesse a estimé, au regard des éléments du dossier, que « *le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial* » et a refusé par conséquent de reconnaître ledit mariage et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial.

Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans son moyen unique vise exclusivement à soumettre à son appréciation des explications en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E., 23 mars 2006, n°156 831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E., 1^{er} avril 2009, n°192 125).

Interrogées à l'audience du 8 février 2016 quant à l'incompétence du Conseil, les parties se réfèrent aux écrits de la procédure.

3.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT